

son oncle la charte en question, où on lit ce qui suit : « *Subscribit cum Burchardo archiepiscopo Burchardus nepos Burchardi archiepiscopi.* » A cette époque, Burchard II était donc agrégé au clergé de Lyon, il prenait part aux actes publics faits par son oncle, et vous m'accorderez sans doute qu'on doit en conclure qu'il était déjà sorti de la première enfance.

Quoique Hugues de Flavigny qui écrivit à la fin du XI^e siècle et au commencement du suivant, soit très-précieux à consulter pour ce qui concerne son propre temps, je crois cependant, pour les faits antérieurs, devoir donner la préférence aux historiens plus anciens qu'il a compilés, tels que la *Chron. de Ste Bénigne* de Dijon et celle de *Raoul-Glaber*, où les deux passages sur lesquels vous vous appuyez (p. 98 et 101 de votre lettre) ne se trouvent point.

En ce qui concerne le temps de la mort de l'archevêque Burchard II, que vous reculez jusqu'en 1033, je m'en tiendrai jusqu'à plus ample informé du récit de l'historien contemporain *Raoul Glaber* (1), élucidé quant à l'ordre des faits (2) par les auteurs du *Gallia Christiana*. Cet historien ne confond point Burchard II de Lyon avec Burchard (III) d'Aoste, neveu du précédent, ainsi que le fait Hugues de Flavigny (lib. 1. fol. 91), qui est inexact de plusieurs façons, soit en intercalant dans le texte de *Glaber* la phrase « *hoc solum fecit nobile quod periit pro episcopatu*, soit en reportant aux environs de l'an mille une lutte qui n'a pu avoir lieu que trente ans plus tard ; et en supposant que l'archevêque de Lyon périt les armes à la main dans cette lutte contre Conrad-le-Salique, lutte à laquelle, quoique vaincu et prisonnier, il survécut cependant plusieurs années (3).

L'historien *Raoul Glaber* dit expressément que ce fut la mort de l'archevêque Burchard II et le choix de son successeur qui

(1) *Glabri Rodulfi. Hist. sui temporis*, lib. v., cap. 4, ap. D. Bouquet, t. ix, p. 64.

(2) .T iv, p. 85.

(3) *Voy. Hermann Contract. ad ann. 1054 et 1056, et Glabri Rod. Hist. l. v, c. 4. Burchardus captus..... perpetuo condemnatus est exilio (l. c.).*